

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10
Présents : 10
Représenté : 0
Votants : 10

Date de convocation : 06/12/2017

Date d'affichage : 06/12/2017

L'an deux mil dix-sept, le treize décembre à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances publiques, sous la présidence de Monsieur Roland BERNARD, Maire, en séance ordinaire.

Etaient présents : Roland BERNARD, Sylvie ROSAY, Frédéric COQUARD Annette BAILLY, Eliane WEBER, Philippe LAUNOY, Noémie JAILLANT, Magalie JOUVET-SIMON, Jérôme POTTIER, Jean-Christophe LEFEVRE.

Absent représenté :

LA SEANCE OUVERTE

Frédéric COQUARD a été désigné secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Même séance,

Approbation du procès-verbal du 19 octobre 2017 à 19h30

Le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2017 à 19h30 est approuvé, sans réserve ni observation, à l'unanimité des membres présents.

Même séance,

Délibération 36-2017 : SPL XDEMAT – Renouvellement de la convention de prestations intégrées

Par délibération n°24-2012 du 19 juin 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration le 31 décembre prochain, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-Xdemat n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-Xdemat.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la SPL, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les

dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, **décide**, à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2018, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-Xdemat, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe,
- d'approuver sa représentation au sein du Conseil d'administration, par la personne désignée à cet effet, par les actionnaires, membre de l'Assemblée spéciale du département auquel la Collectivité appartient, après les dernières élections municipales, pour exercer en leur nom, un contrôle conjoint sur la société.

Même séance,

Délibération 37-2017 : Annulation de la délibération 30-2017 redevance pour non entretien le long de sa propriété

Monsieur le maire explique au conseil que dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut ordonner le nettoyage des trottoirs par un arrêté. La violation d'un arrêté municipal en matière de police relève de l'article R 610-5 du code pénal lequel prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de première classe. Celle-ci ne peut dépasser 38 euros selon l'article 131-13 du code pénal. L'infraction sera constatée par procès-verbal dressé par le Maire, un adjoint ou tout agent assermenté et transmis sans délai au procureur de la République.

En conséquence, nous devons annuler la délibération et la remplacer par un arrêté municipal enjoignant les riverains à entretenir le trottoir longeant leur propriété.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Maire d'établir un arrêté.

Même séance,

Délibération 38-2017 : Reprise de compétence ANC au 1^{er} janvier 2018

La commune a transféré à la communauté de communes la compétence « eaux usées : assainissement non collectif ».

Le législateur a prévu que les compétences « eau et assainissement » seront exercées à titre obligatoire par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, la communauté de communes devait faire un choix avant le 1^{er} janvier 2018 sur cette compétence « assainissement », à savoir :

1- la prendre dans sa totalité, c'est à dire « collectif et non collectif »

2- la rendre aux communes pour qu'elles l'exercent elle-même ou qu'elles la transfèrent à une autre structure intercommunale.

Le conseil communautaire, dans sa réunion du 27 septembre 2017, a délibéré pour un retour de la compétence « Assainissement Non Collectif » aux communes membres.

Aussi, il convient d'appliquer l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. En effet, la reprise de compétences par les communes s'opère de la même façon que le transfert de compétences vers un EPCI à fiscalité propre.

La délibération communautaire a été reçue et notifiée le 10 octobre 2017.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres,

DECIDE d'accepter la reprise au niveau communal de la compétence « assainissement non collectif ».

Même séance,

Délibération 39-2017 : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article ainsi :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 : 3 750 € (15 000 € x 25 %)

Article 2031 : 3 750 €

Chapitre 21 : 61 000 € (245 200 € x 25 %)

Article 2111 :

Article 2135 : 58 000 €

Article 2152 : 3 000€

Article 21532 :

Article 2158 :

Article 2184 :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTTE les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Même séance,

Délibération 40-2017 : Terrain pour alambic

Le Maire expose qu'il a reçu un courrier du Syndicat agricole et viticole de Géraudot lui demandant de lui fournir un terrain à titre gracieux afin d'y mettre les alambics dont il est propriétaire. Ce local doit être accessible à tous, il doit être clos et couvert en dur et avoir un accès à l'eau et l'électricité pour l'exercice de l'activité de bouilleur de cru.

Monsieur le Maire fait part au conseil que le service des douanes lui a dit que la commune n'avait pas d'obligation dans la mesure où elle ne possédait pas un terrain avec les caractéristiques demandées.

La commune ne possédant pas de terrain aménagé, le conseil, à l'unanimité,

NE DONNE PAS SUITE à la demande du Syndicat agricole et viticole de Géraudot.

Même séance,

Délibération 41-2017 : Bail précaire Forest Game (annule et remplace délibération 11-2017)

Monsieur le Maire expose que la SARL FOREST GAME immatriculée au registre du commerce et de la société sur le numéro 819 853 466, dont le siège social est à PINEY (10220) 16 route de Brévonnes, nous a demandé de louer les parcelles de bois F 0255 et F 0258 sises à PUTÉMUSSE, afin d'y exercer son activité de loisir.

La gérante, Madame Liliane ROTTHIER devra fournir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité. Les parcelles de bois étant classées en zone N la commune doit procéder à la révision allégée du PLU afin que la société FOREST GAME puisse y exercer son activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure un bail précaire de 18 mois et fixe le loyer annuel à la somme de 7 440 euros pour les 2 parcelles représentant 15 913 m².

Même séance,

Délibération 42-2017 : Désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour le SIEDMTO

Auparavant il y'avait 2 titulaires (Annette Bailly et Sylvie Rosay) et 2 suppléants (Philippe Launoy et Noémie Jaillant) aux réunions du Syndicat. A leur demande, il faut maintenant désigner uniquement un seul titulaire et un seul suppléant.

Après concertation, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Sylvie ROSAY titulaire

DESIGNE Monsieur Philippe LAUNOY suppléant.

Même séance,

Délibération 43-2017 : Acceptation du don du tableau de Monsieur CHARLIER Serge (annule et remplace délibération 16-2016)

Monsieur Serge CHARLIER se propose de donner à la commune un tableau représentant un vase de fleurs correspondant au 4 tableaux existants dans l'église.

Le conseil, à l'unanimité,

ACCEPTTE le don de Monsieur CHARLIER Serge,

DEMANDE à la DRAC le classement du dit tableau au même titre que les 4 existants référencés IM 100 10 213 classés MH à titre d'objet 1978/12/21.

Même séance,

Délibération 44-2017 : Révision allégée du PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur a été approuvé en date du 09 Septembre 2005, et qu'une modification simplifiée n°1 en date du 30 Mai 2008 a fait évoluer ce dernier.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure de révision conformément aux articles L153-31 à L153-34, et R153-12 du Code de l'Urbanisme.

En effet, afin de permettre la création d'un site de loisirs (Forest Game) à proximité du Golf « de la Forêt d'Orient », les règlements graphiques et écrit du PLU doivent être revus et adaptés au projet sur les parcelles F252, 255 et 258, en limite communale avec Rouilly-Sacey. Le site est inscrit en zone naturelle et forestière (zone N) et protégé au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) dans le PLU en vigueur. Dans la mesure où la procédure concerne une partie de la zone N et un Espace Boisé Classé (EBC), il convient donc de procéder à une révision allégée pour permettre la réduction de l'EBC, et création d'un secteur Naturel à vocation de tourisme et loisirs dans lequel le site s'inscrit.

La révision allégée a donc pour objectif de lever cette protection inadaptée et bloquante pour l'activité économique sur le territoire communal.

La révision allégée du PLU aura donc pour objet :

- La modification des pièces graphiques règlementaires du PLU par la modification de la trame graphique de protection en tant qu'Espace Boisé Classé et la création d'un secteur Nt à vocation de tourisme et loisirs ;
- La modification du règlement écrit du PLU afin de traduire les modifications apportées aux pièces graphiques.

L'article L153-34 du Code de l'Urbanisme prévoit pour les PLU que « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Les adaptations envisagées affectent une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux, sans pour autant remettre en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de révision allégée avec examen conjoint.

Monsieur le Maire présente ensuite l'obligation et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une démarche de concertation avec le public en lien avec la procédure, conformément aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6, L153-31 à L153-40 et L153-45 à L153-48, R153-12,

Vu la délibération du 09 Septembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 30 Mai 2008 approuvant la modification simplifiée n°1,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

1. **De prescrire** la révision allégée n°1 du PLU (comportant notamment un examen conjoint du projet et une enquête publique) conformément aux dispositions des articles L153-32, L153-34 et R153-12 du Code de l'Urbanisme ;
2. **D'approuver** les objectifs ci-dessus exposés ;
3. **De fixer les modalités de concertation** prévues par les articles L153-11 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, de la façon suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaire ;
 - Présentation du projet au sein d'un bulletin municipal ;
 - Mise à disposition d'un cahier d'observations à disposition du public pendant la durée des études.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée n°1 du PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérerait nécessaire.

Conformément au Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, Monsieur le Maire et son conseil municipal, tireront le bilan au Conseil Municipal qui délibérera et arrêtera le projet de révision allégée n°1 du PLU.

4. **D'associer les personnes publiques conformément aux dispositions des articles L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'Urbanisme ;**
5. **De consulter** au cours de la procédure et à leur demande, les personnes publiques et associations prévues au titre des articles L132-12, L132-13, et R153-6 du Code de l'Urbanisme ;
6. **De réaliser l'évaluation environnementale** puisque la commune est couverte par une zone NATURA 2000, conformément à l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme, et de solliciter l'avis de l'autorité environnementale (MRAe CGEDD) au sujet de cette évaluation ;
7. **De consulter pour avis** le Centre Régional de la Propriété Forestière (si la procédure réduit des espaces agricoles ou forestiers), la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (en raison de la délimitation d'un STECAL et en application de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme), la Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des Sites (en raison de la réduction de la surface des EBC sur le territoire d'une commune où s'appliquent les dispositions de la loi littoral et en application de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme) ;
8. **De charger** le bureau d'études PERSPECTIVES Urbanisme et Paysage (Charmont /s Barbuise – 10) pour la réalisation des études nécessaires à la révision allégée n°1 du PLU ;
9. **De donner autorisation** à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision allégée n°1 du PLU ;

Conformément aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'artisanat, et de la Chambre d'Agriculture ;
- Aux Maires des communes limitrophes ;
- Aux présidents de l'EPCI à fiscalité propre et du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, dont la commune est membre.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département, et sera transmise à M. le Préfet.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception par M. le Préfet, et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Même séance,

Délibération 45-2017 : Achat d'une parcelle de bois

L'Etat souhaite céder un terrain non bâti, en nature de bois, situé sur le territoire de Géraudot au lieudit « Côte aux Héros » cadastré section F 182 pour une contenance cadastrale de 2 478 m².

La commune ayant la priorité sur ce terrain, le conseil Municipal, à l'unanimité, faisant valoir son droit de préemption

DECIDE d'acquérir cette parcelle au prix de 669 euros.

Même séance,

Informations et questions diverses :

- vœux du Maire : 13 janvier 2018
- chemins de randonnées : visite sur place prévue afin de vérifier l'état des chemins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 40.